

# Politique agricole 2011

---

Prise de position des centrales  
de vulgarisation LBL et SRVA

*Version définitive  
du 12 décembre 2005*

# Table des matieres

Remarques préliminaires.....	1
1. Partie générale (correspond à la prise de position de l'ASCA).....	2
<b>2. Partie spéciale 1 : Loi sur l'agriculture (LAgr).....</b>	<b>7</b>
2.0 Principes généraux (titre 1 LAgr).....	7
2.1 Conditions cadres de la production et de l'écoulement (titre 2 LAgr).....	8
2.1.1 Dispositions économiques générales.....	8
2.1.2 Milchwirtschaft.....	12
2.1.3 Viehwirtschaft.....	13
2.1.4 Ackerbau.....	14
2.1.5 Obst-, Gemüse.....	14
2.1.6 Viticulture.....	15
2.2 Direkzahlungen (3. Titel LwG).....	19
2.2.1 Ausgangslage.....	19
2.3 Mesures d'accompagnement social (Titre 4 LAgr).....	26
2.4 Améliorations des structures (Titre 5 LAgr).....	28
2.5 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale (Titre 6 LAgr).....	29
2.6 Rechtsschutz, Verwaltungsmassnahmen und Strafbestimmungen (8.Titel).....	30
2.7 Dispositions finales (Titre 9 LAgr).....	30
<b>3. Partie spéciale 2 : Droit foncier rural. Droit sur le bail à la ferme.....</b>	<b>30</b>
3.0 Loi sur le droit foncier rural.....	30
3.1 Loi sur le bail à ferme agricole.....	31
<b>4. Partie spéciale 3 : Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.....</b>	<b>31</b>
<b>5. Partie spéciale 4 : Loi sur les denrées alimentaires.....</b>	<b>31</b>
<b>6. Partie spéciale 5 : Tierseuchengesetz.....</b>	<b>32</b>
<b>7. Partie spéciale 6 : Réduction des coûts et amélioration de la compétitivité.....</b>	<b>32</b>

## Remarques préliminaires

Nous vous remercions de nous avoir offert l'opportunité de prendre position sur cette consultation d'importance.

Vous trouvez tout d'abord un texte de 6 pages sur notre évaluation générale des axes stratégiques envisagés dans le cadre de PA 2011.

Dans un second temps, vous trouvez nos remarques de détail concernant les modifications législatives proposées par le Conseil Fédéral.

Nous restons à disposition pour toute éventuelle question.

# 1 Partie générale (correspond à la prise de position de l'ASCA)

**1. Améliorer la compétitivité de la production et de la transformation par un transfert de fonds affectés au soutien du marché vers les paiements directs et par des mesures destinées à abaisser les coûts, ce qui renforcera l'incitation à mieux faire valoir les points forts des produits suisses.**

(1.2 - 1.3) La réduction des soutiens au marché va particulièrement toucher le secteur grandes cultures (betteraves, oléagineux, pommes de terre). Les céréales fourragères et panifiables seront concernées par l'extension de l'accès au marché (réduction des prix seuil pour les céréales fourragères avec impact direct sur les panifiables).

La réduction des soutiens aux grandes cultures mène à un affaiblissement relatif de celles-ci et à la diminution de la diversité des cultures, qui jusqu'à maintenant était une carte de visite de l'agriculture suisse. Ces mesures ne sont justifiables qu'en raison des accords internationaux.

(1.1) Le secteur laitier, au-delà de la suppression du contingentement laitier, sera également fortement mis à contribution par la réduction drastique de la prime pour le lait transformé en fromage, la suppression de la prime non-ensilage et des soutiens pour la mise en valeur du beurre et de la poudre de lait.

Il serait nécessaire de maintenir le supplément pour le lait transformé en fromage à un niveau le plus élevé possible afin de permettre la création de plus-value, malgré l'ouverture des frontières.

Ces mesures seront en partie compensées par une prime UGBFG pour tout le bétail (2.1), une augmentation de la prime pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles (2.3) et par une augmentation de la prime à l'hectare pour les terres ouvertes (2.2). Ces mesures auront un fort impact dans certaines régions et sur certains types d'exploitation avec, comme conséquence, une adaptation structurelle difficile. La rapidité de ces transferts de fonds et de mesures peut être considérée comme élevée.

(1.4/1.5) Pas de remarques.

(1.6 - 1.8) Toutes les propositions de réduction des coûts sont nécessaires afin que les mesures proposées aux points 1.1 jusqu'à 1.5 soient en partie compensées et qu'une évolution structurelle disproportionnée n'ait pas lieu.

(1.6) Cette mesure concerne essentiellement les bâtiments, machines et règlements sur l'aménagement du territoire. La réduction des coûts des intrants tels que phytosanitaires, engrais et médicaments vétérinaires est positive, mais cela nous paraît bien léger tant que rien n'est entrepris pour autoriser les importations parallèles.

(1.7.) Pas de remarque.

(1.8) La volonté de restreindre les critères d'octroi d'aides à l'investissement aux exploitations - en particulier pour les gros investissements liés à la production laitière - afin d'augmenter la rentabilité des entreprises paraît justifiée de premier abord ; cependant, la diversité des entreprises agricoles suisses rend difficilement applicables les multiples limites UMOS proposées. Il ne sera en effet pas aisé de catégoriser les entreprises qui sont concernées par la diversification, le développement d'une branche intensive de production etc.; de plus, les grandes structures spécialisées ne sont pas forcément les plus rentables et les plus durables dans un contexte difficile. Un critère rigide tel que l'UMOS entrave fortement l'émergence de projets novateurs.

Cette proposition va donc à l'encontre de l'esprit de liberté d'entreprise prôné dans l'ensemble du document PA 2011 puisque le critère UMOS devient l'élément clé pour juger de la validité d'un projet. De notre point de vue, un investissement doit être évalué sur sa viabilité, examinée sur la base d'un business plan et d'une planification pluriannuelle sur 5 ans. De nombreux outils fiables ont été développés dans ce sens.

D'autre part, il est important de lever les obstacles à la diversification, en particulier pour la création de la valeur ajoutée. Une réforme partielle de la LAT est en cours mais ne sera pas forcément acceptée dans son ensemble par les autres secteurs économiques. Du côté de la Lagr et de ses ordonnances, les activités accessoires ne donnent pas droit à des UMOS ce qui rend plus difficile d'atteindre la limite UMOS. Il est donc important que cette limite soit aussi basse que possible pour ne pas pré-hériter des entreprises remplissant pleinement le mandat constitutionnel.

**2. Garantir, par un système de paiements directs simplifié et compte tenu des fonds transférés, les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture.**

Le maintien du niveau des prestations écologiques et éthologiques nous semble important car il est un atout majeur aux mains des agriculteurs pour faire accepter le montant des paiements directs à une population qui réfléchit et agit de plus en plus dans un contexte international.

(2.1 - 2.4) Le système des paiements directs basés sur une contribution unique pour les herbivores et pour les surfaces agricoles nous paraît transparent et plus simple à gérer. Il est vrai que certains secteurs risquent d'être désavantagés par la mise en place de ce système, mais cela nous paraît être le meilleur compromis possible. Nous soutenons également la décision d'augmenter les paiements pour la garde d'animaux en conditions difficiles qui amortiront quelque peu les changements prévus dans le secteur laitier et peuvent être considérés comme un soutien direct à la montagne.

Nous apprécions le fait que des paiements directs par UMOS n'aient pas été introduits car cela aurait provoqué de trop grands transferts de paiements directs d'un secteur vers un autre. Nous estimons, que dans un secteur en forte réforme, une certaine continuité dans les mesures d'application est nécessaire.

(2.4) Le système de conventions-programmes permettra, dans le domaine de la préservation des ressources naturelles, de travailler efficacement par région et par problématique donnée. Ce système doit néanmoins se baser sur le socle général des PER.

**3. Favoriser la création de valeur ajoutée et le développement durable dans le milieu rural par des mesures visant à faciliter une différenciation accrue des produits, une rationalisation de la promotion des ventes et le soutien d'initiatives de projet agricoles.**

(3.1 - 3.8) Nous saluons la volonté de renforcer les différentes initiatives permettant de valoriser les produits/services dans les régions. Ces mesures de soutien doivent offrir des perspectives d'entreprises aux familles paysannes. Dans un contexte de très forte libéralisation du marché - avec comme perspective une perte de 20% des revenus pour la branche agricole - et un ciseau des prix qui ne cesse d'augmenter en raison du peu d'efforts faits par les intermédiaires, ces mesures doivent être renforcées. Nous sommes convaincus que c'est bien par la production de denrées alimentaires et l'offre de prestations spécifiques de qualité, en lien fort avec le territoire, que l'agriculture suisse peut espérer maintenir une partie de ses parts de marché sur le marché intérieur, voire augmenter, dans des secteurs très spécifiques, ses exportations.

En raison de l'asymétrie existante dans les relations commerciales nous proposons d'aller plus loin que ce qui est proposé pour les interprofessions afin de les consolider et renforcer la position des producteurs.

(3.2) La nouvelle répartition des moyens financiers en fonction d'un barème différencié nous laisse sceptiques. S'il est vrai qu'une communication générale/générique du type « Suisse garantie » est importante, il nous paraît également essentiel de maintenir des financements conséquents pour les organisations de branche, les organisations régionales et les mesures dans le domaine des désignations et de ne pas réduire d'ores et déjà la part de la Confédération. Les organisations de branche, celles qui s'occupent des désignations et les organisations régionales sont plus proches du marché que des organes centraux de marketing. Il est en effet important que les producteurs soient directement impliqués dans des actions de proximité en prise directe avec le marché et les consommateurs. Réduire le soutien à moyen terme est un signe négatif pour les familles paysannes qui s'engagent fortement dans ce domaine. Par exemple les marques régionales sont des initiatives récentes qui méritent une attention soutenue de la part de la Confédération : elles vont dans le sens des incitations du marché, répondent à une demande des consommateurs, dégagent les marchés des produits de masse. Ces initiatives permettent de construire des partenariats porteurs d'avenir avec les artisans fromagers, charcutiers, bouchers et boulangers et permettent de construire des circuits courts avec la distribution et la restauration. La plus value demeure chez les producteurs ou, tout au moins, dans les régions.

(3.3) Nous sommes tout à fait favorables aux propositions de renforcement des désignations du type AOC, IGP, produits fermiers et de montagne ainsi que BIO. Nous encourageons également à la définition d'une nouvelle désignation concernant les produits régionaux.

(3.4) Le soutien pour la phase de démarrage de projets nous paraît tout à fait adéquat.

(3.5) La proposition de mettre sur pied des conventions-programmes qui faciliteront l'implication des acteurs locaux et répondront plus précisément aux besoins spécifiques des régions est une mesure complémentaire utile.

(3.6) La proposition d'encourager l'utilisation de biomasse est importante et justifiée.

(3.7) La Loi sur l'aménagement du territoire doit être assouplie.

(3.8) Le renforcement des synergies entre les politiques territoriales, de la forêt, de l'énergie et du tourisme afin d'offrir le plus d'opportunités possible aux acteurs agricoles est important.

Afin de renforcer la coordination des différentes initiatives en milieu rural, nous encourageons la mise sur pied d'un guichet unique.

<b>4. Faciliter l'évolution structurelle, notamment par un assouplissement du droit foncier rural et du droit sur le bail à ferme agricole, et en atténuer les conséquences.</b>
--

(4.1-4.4) Nous soutenons les mesures proposées.

Il nous paraît particulièrement important de nous exprimer sur la mesure (4.1). La compétitivité d'une exploitation sera à l'avenir de moins en moins une question de taille, mais plutôt de compétences et dynamisme de l'exploitant-e. La capacité des familles paysannes à s'adapter aux changements ainsi que des systèmes d'exploitation souples, permettant de garantir un maximum de marges de manœuvre, sont des facteurs de succès bien plus pertinents que la taille. Les réflexions qui suivent sont nouvelles mais méritent d'être étudiées. La définition de l'entreprise agricole est réductrice. Il serait souhaitable de reconnaître une plus vaste palette de type d'entreprises. Ceci nous conduit à deux apports principaux :

- Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de retravailler la définition même de l'entreprise agricole telle qu'elle existe dans la LDFR. En effet l'article 7 LDFR se « borne » à préciser qu'une entreprise est constituée de bâtiments, immeubles et installations agricoles et à quantifier le nombre minimum d'UMOS donnant droit à la reconnaissance du statut « entreprise agricole ». Cette définition est dépassée d'autant qu'elle est régulièrement reprise par d'autres législations telle que la LAT par exemple, avec des conséquences non négligeables. Une plus grande interprétation de ce qui peut être considéré comme entreprise agricole est indispensable afin de prendre en compte une plus large palette de type d'entreprises, garantes d'un secteur agricole dynamique et novateur. La question reste ouverte de savoir si cette définition doit être intégrée à la Lagr ou la LDFR.
- Toute structure agricole qui remplit le mandat constitutionnel devrait pouvoir obtenir une reconnaissance juridique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Des structures souples et adaptées aux nouveaux défis posés à l'agriculture et aux nouveaux besoins tant marchands que non marchands de la société sont à proposer et à définir dans la législation. En ce qui concerne les formes de collaboration, il existe des exemples à l'étranger qui se sont révélés fort intéressants tels que les GAEC, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ou les EARL, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée. Cette ouverture sur les formes de collaboration permettrait à ceux/celles déjà présent-e-s dans le métier de diversifier leurs activités et leurs formes de fonctionnement et à ceux/celles qui désirent entrer dans le secteur, de bénéficier d'une souplesse qui manque aujourd'hui à la mise sur pied de projets novateurs. Cela offrirait un nouveau dynamisme dont le secteur a fortement besoin.

(4.3) Nous sommes favorables au rehaussement des limites de revenu pour bénéficier des allocations familiales.

(4.4) Nous soutenons entièrement la proposition permettant d'assouplir les réglementations qui freinent l'abandon de l'activité agricole.

(4.5) Nous sommes rassurés que l'OFAG ait renoncé à remonter le seuil des UMOS pour les exploitations de plaine (octroi des paiements directs) car cela aurait exclu nombre d'entre elles alors qu'elles jouent un rôle essentiel pour la production de denrées alimentaires de proximité, l'entretien du paysage et l'occupation décentralisée du territoire ; ceci est particulièrement vrai, d'autant que les activités de diversification ne sont pas intégrées dans le calcul des UMOS.

Par contre nous regrettons le choix de rehausser à 1.25 UMOS le seuil pour la reconnaissance de l'entreprise agricole ; cela n'a pas de sens tant que l'entreprise agricole est définie de manière aussi restrictive qu'aujourd'hui. Plus de 40% des exploitations suisses et en particulier celles conduites de manière extensive seront exclues du système et des disparités régionales importantes seront générées, notamment dans les cantons où les structures sont moindres ou fortement orientées vers les cultures céréalières (Grisons, Valais, Vaud, Genève, etc.).

De plus ce choix risque de provoquer une inflation sur les prix des terres qui ne seront plus reprises à la valeur de rendement ce qui aura pour conséquence une augmentation des coûts fixes des entreprises.

(4.6) Le contrôle des prix offre la possibilité à des exploitants de s'agrandir par l'achat de parcelles. Le contrôle des fermages empêche la location de parcelles distantes ; un démantèlement trop important de la LDFR/LBFA ne nous paraît pas adéquat même si l'application actuelle n'est pas évidente. Difficile en l'état actuel de savoir si les mesures proposées ne provoqueront pas une flambée des prix des terres ayant pour conséquence un bénéfice hors secteur agricole et une augmentation des coûts de structures pour les entreprises agricoles. D'autre part, il est probable que cela permettra une mobilité des terres qui peut favoriser un certain dynamisme.

Nous sommes d'avis que les mesures d'accompagnement social concernant la reconversion doivent être élargies et renforcées, orientées vers une formation continue ou une seconde formation.

Des mesures d'accompagnement social sont entrées en vigueur avec PA 2007. Aujourd'hui, elles ne sont pas ou peu utilisées. L'aide à la reconversion professionnelle doit être proposée aux deux conjoints afin d'augmenter les chances d'engagement hors de l'agriculture et réduire le risque économique, ceci d'autant que les deux conjoints sont/étaient la plupart du temps actifs dans les exploitations agricoles. Nous sommes également favorables à ce qu'une telle aide soit proposée pour le/la conjoint-e qui quitte l'exploitation en cas de séparation/divorce. Il serait également opportun de débloquer des fonds pour la prévention dans le domaine socio-économique, la formation des exploitant-e-s; ceci en partant du principe que la mobilité des compétences et la motivation sont un gage de reconversion.

#### **5. Simplifier l'administration et mieux coordonner les contrôles.**

Nous soutenons les mesures permettant d'alléger l'administration.

(5.1) Nous approuvons les propositions de simplification administrative faite par le Conseil fédéral, notamment la centralisation des données agricoles. Nous sommes prêts à contribuer au développement d'une base de données centralisée en partageant le savoir-faire que nous avons acquis en 13 années d'expérience de collaboration intercantonale dans la gestion des données agricoles, notamment avec l'internet. Toutefois pour que ce système d'information agricole centralisé développe pleinement les effets positifs attendus, cinq conditions - qui sont présentées dans la partie de détail des Centrales - doivent être remplies. Nous saluons l'intention des différents offices fédéraux du secteur agro-alimentaire de se rapprocher.

**Parties spéciales : (prise de position élargie de la partie particulière de l'ASCA).**

## 2 Partie spéciale 1: Loi sur l'agriculture (LAgr)

### 2.0. Principes généraux (titre 1 Lagr)

**Propositions :**

#### **Article 1**

Let a : ...à la sécurité de l'approvisionnement de la population et à la souveraineté alimentaire.

*Justification :*

*Notre société est - peut-être plus que dans d'autres pays - consultée sur la politique agricole par le biais de la démocratie directe. Néanmoins, il nous paraît fort négatif de voir le fossé entre ville et campagne se creuser. Il nous paraît nécessaire d'impliquer directement les habitant-e-s d'une région donnée. Une réflexion autour de la souveraineté alimentaire définie comme « le droit des populations, de leurs pays ou unions à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping vis à vis des pays tiers » est favorable pour développer une forme de « contrat société-agriculture » en définissant les objectifs à atteindre. Afin de répondre au mieux aux attentes de la population, ce contrat pourrait différer d'une région donnée à une autre.*

#### **Article 2 Mesures de la Confédération**

Lettre g : encourager et favoriser la mise en valeur efficace et ordonnée des produits agricoles et veiller à un développement harmonieux entre les différents acteurs des filières agroalimentaires.

*Justification :*

*Il n'est plus admissible que l'évolution à la baisse des prix à la production se poursuive. La Confédération doit fixer des conditions cadres pour favoriser un équilibre dans les relations commerciales. Il s'agit en particulier de renforcer la position des producteurs sur les marchés. En outre, la compétitivité doit se faire aussi en amont et en aval de la production.*

#### **Article 3 Définition et champ d'application**

Lettre d : les activités para-agricoles.

*Justification :*

*Indépendamment du rythme dans l'évolution des structures, les activités para-agricoles (transformation, commercialisation, prestations de service) et les revenus qui y sont liés prendront toujours plus d'importance. Il s'agit donc de les reconnaître dans le cadre de la loi sur l'agriculture. Cela aura des conséquences positives aussi pour la législation sur l'aménagement du territoire.*

## 2.1. Conditions cadres de la production et de l'écoulement (titre 2 LAgr)

### 2.1.1 Dispositions économiques générales

#### 2.1.1.2 Soutien aux interprofessions et aux organisations de producteurs, assurance qualité et promotion des ventes

## Soutien aux interprofessions et aux organisations de producteurs

### Propositions :

#### Article 8: Mesures d'entraide

- alinéa 3 (nouveau): la participation à une organisation de branche (interprofession) peut être déclarée obligatoire pour les secteurs en aval de la production.
- alinéa 4 (nouveau): les règlements des organisations définissent les modalités pour aboutir dans les négociations et introduisent un mécanisme pour l'élimination des différends.

#### *Justification :*

*Les exemples dans l'économie fromagère (Gruyère, Tête de Moine, etc.), dans les céréales et oléagineux, dans les fruits et légumes montrent l'importance des structures interprofessionnelles. A l'opposé, nous avons des structures pseudo interprofessionnelles, par exemple dans le sucre et surtout dans la viande qui ne donnent pas satisfaction.*

*Ces propositions visent à renforcer la position des producteurs face aux partenaires. Elles sont de nature à apporter davantage de transparence dans les prix et les marchés. Les modalités de détail sont à préciser dans l'ordonnance spécifique à cet article.*

#### Article 8 bis: Interdiction du dumping

**Les produits issus de la production ou de matières premières renouvelables ne peuvent être vendus en dessous de leur prix de revient.**

#### *Justification :*

*La concurrence effrénée au niveau de la distribution peut conduire à la vente de produits agricoles en dessous du prix de revient pour appeler le consommateur, tout en sachant que les distributeurs peuvent largement "se rattraper" sur d'autres produits. Cette politique menée ponctuellement sur de gros volumes a des effets catastrophiques pour les producteurs. Des règles anti-dumping existent déjà en France et en Allemagne. Elles ne sont donc pas contraires à la législation de l'UE et aux règles de l'OMC.*

## Promotion des ventes

### Remarques générales

Toutes les formes de meilleure valorisation, de création de valeur ajoutée qui peut rester en mains des producteurs, de promotion des qualités des produits agricoles auprès de la population doivent être activement recherchées. En effet, la libéralisation des marchés en vue représente 20% de revenu en moins pour la branche agricole. Le ciseau des prix augmente toujours ; les intermédiaires font peu d'efforts pour que les prix à la consommation diminuent alors que les prix aux producteurs sont en forte baisse.

En plus de la mise en danger de la promotion des désignations et des projets réalisés par les branches, la proposition mise en consultation condamne les initiatives actuelles des marques régionales des cantons et force à renoncer à la quasi-totalité des actions de promotion et de communication entreprises ces dernières années.

- Elle condamne la présence des produits régionaux aux foires d'importance nationale et dans les manifestations de niveau régional.
- Elle fait avorter la collaboration inter-cantonale mise en place sur incitation de l'OFAG et qui commence à porter ses fruits.
- Elle est un signal de rupture de confiance entre les producteurs agricoles, qui ont fait des efforts pour adapter leurs produits aux demandes des consommateurs et pour développer des canaux de distribution nouveaux et adaptés, et les autorités fédérales qui prônent l'adaptation aux marchés en alternative à la libéralisation.

Le but des actions de promotion des ventes pour les marques régionales est de répondre aux défis de la nouvelle politique agricole, par des actions ciblées :

- qui encouragent la base paysanne à produire des produits de qualité;
- qui répondent à une demande des consommateurs, qui sont prêts à payer plus pour des produits dont la traçabilité et le lien à la région sont établis;
- qui construisent des partenariats avec les artisans qui font le fromage, la charcuterie, les pains et pâtisseries;
- qui font le lien avec les circuits courts de distribution et la restauration;
- qui sont en synergie avec les offres de promotions touristiques suisses;
- qui ont le soutien des autorités cantonales;
- qui font la promotion d'une image positive de l'agriculture en soignant la proximité, le contact et le plaisir de la dégustation.

Les marques régionales sont des initiatives récentes qui méritent une attention soutenue de la part de la Confédération: elles vont dans le sens des incitations du marché, répondent à la demande des consommateurs, dégagent les marchés des produits de masse qui peuvent être approvisionnés par les produits étrangers. Elle ont encore des marges de progrès pour arriver à leurs objectifs stratégiques, mais les résultats sont là et l'organisation s'améliore constamment. Leur couper les moyens est un signal très négatif pour les producteurs agricoles qui s'engagent activement et de manière entrepreneuriale dans la voie du marché.

En conclusion, le soutien de la Confédération doit être ciblé sur des actions où les producteurs arrivent à rentrer en contact avec le marché, ce qui est le cas pour les projets réalisés par une branche, ceux qui concernent les désignations et les marques régionales. La promotion générique pour l'agriculture suisse gagne à être renforcée par des actions de proximité où les producteurs sont en contact direct avec les consommateurs.

## Propositions :

### Art. 12 Promotion des ventes

#### Alinéa 1

La Confédération peut soutenir par des contributions les mesures ~~communes~~ **collectives** que des ~~producteurs, les transformateurs ou les commerçants~~ **associations, groupements de producteurs ou interprofessions regroupant au moins des producteurs agricoles, des transformateurs, éventuellement des commerçants et/ou des consommateurs**, prennent sur les plans national, interrégional ou régional afin de promouvoir la vente de produits suisses dans le pays et à l'étranger.

**Justification :**

La dimension collective est fondamentale pour respecter les règles de la concurrence entre les entreprises privées. Les démarches concertées entre les producteurs et leurs partenaires sont à encourager afin de bénéficier des effets de synergies.

**Alinéa 2**

Elle alloue des contributions n'excédant pas 50% des coûts des mesures de communication, **de relations publiques** et de prospection de marchés pouvant être pris en compte.

**Justification :**

*Le terme de « mesures de communication », très général, peut être interprété de différentes manières, voire de manière restrictive. Compléter l'alinéa avec le terme « relations publiques » permettra d'éviter de se limiter aux mesures de communications marketing et de promotion très classiques.*

**Alinéa 3**

Le Conseil fédéral fixe les critères pour la répartition des moyens. Il privilégie ~~en particulier les actions de communication ou d'information aux consommateurs pour des initiatives qui rapprochent les producteurs agricoles des marchés et des consommateurs~~ ainsi que la réalisation de mesures coordonnées ~~au niveau de l'agriculture~~ au niveau des désignations selon les articles 14 à 16 LAgr.

**Justification :**

*Les initiatives qui rapprochent les producteurs agricoles des marchés et des consommateurs sont celles qui sont porteuses de valeur ajoutée pour l'agriculture et le monde rural. Elles assurent à long terme la cohérence stratégique avec les buts de la politique agricole (libéralisation, compétitivité). La coordination des mesures concernent des échelles géographiques pertinentes par rapport aux marchés visés et il ne s'agit pas que des marchés suisses ou internationaux : les marchés locaux ont des perspectives intéressantes et inexploitées. La synergie avec les offres touristiques et les circuits courts, la vente aux restaurateurs locaux, sont des pistes prometteuses qui commencent à faire leurs preuves.*

*Nous privilégions la concentration des moyens sur les mesures coordonnées destinées aux signes officiels de qualité ancrés dans une base légale, pour autant que les désignations « produits fermiers », « produits de montagne » et « produits régionaux » (voir ci-dessous) accèdent tous à une base légale.*

**Alinéa 4 (supprimé)**

~~Si les cantons soutiennent les mêmes mesures par des contributions, celles-ci sont déduites des coûts imputables aux mesures.~~

**Justification :**

*Les contributions financières des cantons doivent continuer à pouvoir être prises en compte, dans le souci d'améliorer les synergies entre les mesures cantonales et les mesures fédérales plutôt que de couper certaines initiatives de tout moyen dans les premières phases de leur existence.*

### 2.1.1.3 Désignations, signes de qualité

Une aide efficace aux filières pour la protection des noms de leur produit à l'étranger est bienvenue.

Les exemples d'usurpations sont nombreux (Gruyère en Argentine et en Australie, Swiss Cheese en Amérique du Nord, Saucisson vaudois au Québec, Raclette en Equateur).

Actuellement les moyens de lutter contre ses usurpations sont quasiment nuls, alors que les accords TRIPS exigent des Etats-membres de l'OMC qu'ils mettent en place les outils juridiques de protection des indications géographiques. L'investissement actif dans ces filières est justifié.

La compétence des représentations diplomatiques de la Suisse à l'étranger pourrait être impliquée de manière renforcée, et leurs actions mieux coordonnées au plan de la Confédération entre les départements concernés.

Dans ce sens, l'article 16 bis tel que proposé prend tout son sens.

## Agriculture biologique

Nous suggérons de ne pas assouplir le principe de globalité dans l'ordonnance tel que proposé.

### *Justification :*

- *L'exception qui existe actuellement d'écarter les cultures pérennes d'une reconversion bio permettrait de tenir compte du fait que la reconversion de ces cultures est longue et coûteuse. En effet, il est souvent nécessaire de remplacer les plants par certains plus résistants ce qui nécessite des investissements importants. La symétrie d'argumentation n'existe pas en ce qui concerne les grandes cultures puisqu'il est aisé de remplacer les variétés de pommes de terre, blé ou autres.*
- *Il est difficilement envisageable qu'un agriculteur puisse pratiquer l'arboriculture et/ou la viticulture bio, sans qu'il applique les mêmes principes aux grandes cultures, cultures maraîchères et élevage. Prenons comme exemple les principes fondamentaux tels que la gestion du sol, la fumure organique, le renoncement aux herbicides ou les stratégies préventives contre les maladies et les ravageurs.*
- *Cet assouplissement réintroduirait dans une certaine mesure la situation déjà expérimentée en "viticulture parcellaire bio". Les exploitations pourraient mettre sur le marché des fruits et du vin en reconversion (autorisée pendant 5 ans) en quantité variable et à des prix flexibles ce qui déséquilibrerait le marché. Il existe un risque que des producteurs attirés par une opportunité ponctuelle du marché dans le temps et dans l'espace se lancent dans la production, sans avoir véritablement assimilé les concepts de la production biologique.*
- *La situation économique des producteurs bio et la confiance des consommateurs dans la production bio seraient mis en danger par une production « opportuniste ». Les contrôles deviendraient plus complexes.*

## Différenciation des produits agroalimentaires suisses

Nous saluons la proposition d'introduire une protection juridique pour les dénominations « produits de montagne » et « produits fermiers » qui est de nature à renforcer l'information des consommateurs et qui pourra rétablir dans certains cas la véracité de certaines allégations. Dans la même optique, nous désirerions que soit ajoutée à ces deux dénominations celle de « **produits régionaux** » et ainsi mettre en valeur le travail de la « *table ronde des projets supra-régionaux* » regroupant l'OFAG et les milieux concernés.

La protection de ces trois désignations encouragera l'émergence de projets axés sur la création de valeur ajoutée, la meilleure répartition de celle-ci au sein de la filière et dans l'espace rural.

## 2.1.2 Milchwirtschaft

### Allgemeine Bemerkungen

Mit den vorgesehenen (Aufhebung der Milchkontingentierung, freier Käsemarkt mit der EU ab 2007) und vorgeschlagenen (Umlagerung der Marktstützung wie Senkung der Verkäsungszulage, Aufhebung Nicht-Silo-Prämie) Änderungen wird die CH-Milchproduktion insgesamt grossen Veränderungen ausgesetzt. Besondere Auswirkungen sind für einzelne Gebiete und Gruppierungen wie Berg- und Randgebiete, für die Alpwirtschaft wie auch für intensiv wirtschaftende Talbetriebe zu erwarten. Hier müssen Ersatzmassnahmen gefunden werden.

### Art. 38 Zulage für verkäste Milch

Die Aufhebung der Befristung und somit die Beibehaltung einer Verkäsungszulage über das Jahr 2008 hinaus begrüssen wir sehr.

#### *Begründung :*

*Bei der vollständigen Grenzöffnung für Käse zur EU ab 2007 kann die Milchverarbeitung zu Käse nicht konkurrieren mit der weissen Linie (Frischmilchprodukte, Butter, Milchpulver etc.), die weiterhin einen angemessenen Grenzschutz hat. Um einen zu starken Einbruch der Milchproduktion zu verhindern, ist hier weiterhin ein Ausgleich notwendig.*

*Um die Aufrechterhaltung einer Käseproduktion im Berggebiet zu gewährleisten, sollte ein etwas höherer Beitrag für im Berggebiet verkäste Milch in Betracht gezogen werden.*

### Art. 39 Zulage für Fütterung ohne Silage

Wir lehnen die Abschaffung der Siloverzichtszulage zum jetzigen Zeitpunkt ab und fordern eine Weiterführung.

#### *Begründung :*

*Rohmilchkäse ist die Grundlage für den wichtigen Käseexport. Die Abschaffung zum jetzigen Zeitpunkt würde den Export schwächen und hätte negative Auswirkungen auf die Milchproduktion. Die Abgeltung der Mehrkosten auf der Stufe der Milchproduktion ist im Moment über den (Käse)Markt nicht möglich. Besonders betroffen wären einmal mehr die Berg- und Randgebiete, da in diesen Regionen der Anteil silofreier Milch besonders hoch ist.*

### Art. 43 Meldepflicht

Die auf Milchverarbeiter und Direktvermarkter ausgerichtete Meldepflicht ist auf die Milchkäufer bzw. Produzenten-, Produzenten/Milchverwerter- und Branchenorganisationen auszudehnen.

#### *Begründung :*

*Die Ausdehnung auf die neuen Akteure beim Ausstieg aus der Milchkontingentierung ist notwendig, damit auch künftig eine Übersicht und Transparenz auf dem Milchmarkt gewährleistet ist.*

### 2.1.3 Viehwirtschaft

#### Allgemeine Bemerkungen

Arbeitsteilung Berg - Tal

Mit Wegfall der Milchkontingentierung fällt auch die Möglichkeit von Zusatzkontingenten mit Aufzuchtverträgen weg. Als Ersatz für dieses bewährte Instrument zur Arbeitsteilung Berg – Tal müssen neue Möglichkeiten gefunden und Ersatzmassnahmen eingeführt werden einzuführen.

#### Öffentliche Märkte

Die überwachten öffentlichen Märkte spielen eine wesentliche Rolle für die Bildung und die Transparenz der Preise. Es ist wichtig, ihre langfristige Attraktivität zu gewährleisten. Im Hinblick auf einen mittelfristig möglichen Wegfall der Anreizmaßnahmen für öffentliche Märkte (Importkontingente) und im Hinblick auf die Umstrukturierung der Absatzkanäle (Konzentration der Schlachthöfe und des Viehhandels) empfiehlt es sich, bereits heute Überlegungen zu alternativen öffentlichen Plattformen (Börsen, Internet) anzustellen und die dazu notwendigen Mittel bereitzustellen.

#### Art. 49 Einstufung der Qualität

Wir begrüßen, dass die gesetzliche Grundlage für die neutrale Qualitätseinstufung von lebenden und geschlachteten Tieren unverändert beibehalten wird.

#### Art. 51bis Verwertung von Schafwolle

Wir lehnen die vorgesehene Streichung des Art. 51bis LwG ab.

#### *Begründung :*

*Mit der Beibehaltung dieses „Kann-Artikels“ soll die Möglichkeit aufrechterhalten werden, auch künftig die Verwertung der Inlandwolle nach Möglichkeit und Notwendigkeit zu unterstützen.*

#### Art. 52 Beiträge zur Stützung der Inlandeierproduktion

Wir begrüßen, dass auch künftig Beiträge zur Marktstützung bei Eiern ausgerichtet werden.

#### *Begründung :*

*Die Marktstützungsmassnahmen im Eiermarkt sind zentral für die Sicherung der Stabilität der Märkte.*

#### Art. 53 (neu) Arbeitsteilung Berg - Tal

Der Bund ermutigt durch geeignete Maßnahmen die Arbeitsteilung zwischen den Produzenten der Bergregion und den Erzeugern der anderen Zonen.

#### *Begründung*

*Im Zusammenhang mit der Abschaffung der Milchkontingentierung sieht der Bundesrat außer höheren Direktzahlungen (Punkt 2.1.2.2.4) keine weiteren Sondermassnahmen für das Berggebiet vor. Ausserhalb der Gebiete, wo die Milch in Form von speziellen Käsesorten oder regionalen Spezialitäten verwertet werden kann, ist das Risiko der Abwanderung der Milchproduktion real. Es sind deshalb Rahmenbedingungen zu schaffen, welche es der Landwirtschaft in Berggebieten ermöglichen, eine sinnvolle Produktionsfunktion beizubehalten.*

## 2.1.4 Ackerbau

### 2.1.4.2.3 / 2.2.2.3.4 *Reduktion Extenso-Beitrag*

#### **Antrag**

Die Senkung des Extenso-Beitrages soll höchstens in dem Ausmass erfolgen, dass sie im Verhältnis zur Absenkung des Grenzschatzes nicht überproportional ausfällt.

*Kommentar: Aus ökologischer Sicht dürfte die Reduktion auch bescheidener sein, d.h. eine Ausweitung des Extenso-Anbaus wäre aus dieser Warte positiv zu beurteilen.*

### 2.1.4.2.5 *Umlagerung der Marktstützung*

Wir begrüssen die Absicht und Begründung des BLW, die im Ackerbau verbleibenden Marktstützungen statt indirekt über die Verarbeiter bzw. Branchenorganisationen in Zukunft direkt an die Produzenten auszurichten.

### 2.1.4.2.8 *Gänzliche Abschaffung der Marktstützung*

Wir begrüssen die Absicht und Begründung des BLW, die Marktstützung im Ackerbau nicht gänzlich abzuschaffen, damit in der Schweiz ein Ackerbau mit relativ breiter Kulturenpalette und funktionierender Fruchtfolge erhalten werden kann.

## 2.1.5 Obst-, Gemüse

#### **Allgemeines**

Die grössten Herausforderungen stellen sich sowohl für die Obst- als auch für die Gemüsebranche zweifelsohne im Zusammenhang mit den laufenden WTO-Verhandlungen, welche einerseits eine Abschaffung der Exportsubventionen wie auch eine weitere Reduktion der Zölle vorsehen. Dabei scheint unbestritten, dass weitere Anstrengungen zur Senkung der Produktionskosten und eine damit einhergehende Steigerung der Wettbewerbsfähigkeit Grundvoraussetzungen zum Fortbestehen der schweizerischen Obst- und Gemüseproduktion sind. Dazu sind zwingend die vom Bund nötigen Rahmenbedingungen zu schaffen.

Obst- und Gemüsekulturen gehören zu den arbeits- und kapitalintensivsten Produktionszweigen. Zudem werden vom Konsumenten bezüglich Qualität und Frische höchste Ansprüche gestellt, die nur über ein Zusammenwirken der ganzen Wertschöpfungskette vom Produzenten bis hin zum Endverkäufer erfüllt werden können. Auch dazu werden in Zukunft weitere Anstrengungen (Zertifizierung, Rückverfolgbarkeit usw.) auf allen Stufen unternommen werden müssen, welche aber nicht ohne Zusatzkosten für die Beteiligten bewerkstelligt werden können. Eine Unterstützung des Bundes bei der diesbezüglichen Umsetzung ist zu prüfen.

Auf diesem Hintergrund ist es wichtig, dass durch den Bund keine falschen Anreize oder Signale gegeben werden und ein unnötiges Vorpreschen, insbesondere im Bereich der internationalen Verhandlungen vermieden wird. Gleichzeitig sind die bisherigen Stossrichtungen im Sinne der Effektivität grundsätzlich zu überdenken und nötigenfalls Massnahmen zu ergreifen.

#### **Art. 58, Abs. 2 Umstellungsbeiträge**

Die Umstellungsbeiträge sind grundsätzlich beizubehalten, jedoch nur noch für die Umstellung auf innovative Kulturen zu entrichten, dafür aber über das Jahr 2011 hinaus.

**Begründung :**

*Die Unterstützung der gezielten Umstellung von Obstkulturen ist zu streichen. Der Markt regelt diesen Mechanismus günstiger und effektiver.*

**2.4.2.5 Unterstützung der Feldobstbäume**

Die bisherigen Massnahmen sind von Grund auf neu zu überdenken. Der bisherige Beitrag nützt weder der Ökologie noch schon gar nicht einer nachhaltigen Produktion.

**Massnahmen der Produzentengemeinschaften**

Die Stossrichtung des Bundes zielt in die richtige Richtung und die Entwicklungen in der Europäischen Union bestätigen dies. Es sind dazu möglichst rasch geeignete Konzepte zu erarbeiten. In diesen Prozess ist die Fachberatung einzubeziehen. Eine Co-Finanzierung zwischen Bund und Produzentenorganisation (PO) wie sie die EU kennt ist genauer zu prüfen.

**2.1.6 Viticulture****Désignations et classifications**

L'objectif de séparer clairement trois catégories de vin et de faire coïncider classement et désignation est heureux. Une bonne segmentation des marchés est favorable tant aux producteurs qu'aux consommateurs. La définition au niveau fédéral de ces désignations est garante d'une meilleure transparence pour les consommateurs et donc finalement d'une confiance renforcée dans la production viticole suisse. La désignation « grand cru » qui permet une hiérarchisation à l'intérieur de l'AOC doit également être prévue au niveau fédéral.

Il convient de différencier clairement ce qui est du ressort de la Confédération, des cantons (avec la participation des interprofessions) et du droit privé. La fixation d'exigences complémentaires de la part des cantons devrait se limiter aux grands crus, vins d'appellation d'origine contrôlée et aux vins de pays bénéficiant de mentions particulières réservées au territoire cantonal (Nostrano, Goron, etc.). Pour les autres vins de pays (chasselas romand par exemple) les limitations de production ne devraient pas varier entre les cantons pour que tous les producteurs puissent bénéficier des mêmes conditions. Les exigences qualitatives édictées au niveau fédéral devraient suffire à éviter des productions exagérées dans les situations viticoles moins favorables. Le choix de la catégorie (gamay AOC, Goron ou Gamay romand par exemple) doit être réglé entre le producteur de raisin et l'encaveur. Pour être pertinent et avoir les conséquences escomptées en terme de coût de revient, il doit être décidé avec anticipation.

L'introduction d'un PLC comme mentionné dans le commentaire est une mesure qui tient compte de la réelle difficulté de maîtriser la charge dans le vignoble. Malheureusement, elle incite le producteur à augmenter ses rendements et elle crée un volume très difficilement prévisible de vin (PLC) qui peut déstabiliser les marchés de la catégorie inférieure dans laquelle ils sont déclassés. La production ciblée et raisonnée de vin de pays devient alors illusoire.

La liste des désignations viticoles suisses ne devrait-elle pas être disponible auprès de l'OFAG ? Les cantons transmettraient la liste de leurs désignations avec définition des aires géographiques, exigences qualitatives et quantitatives (cahier des charges) ainsi que droits d'assemblage à l'office. La compétence de réglementation resterait néanmoins aux mains des cantons.

## Proposition :

### Art 63 Désignation et classification.

1. Le Conseil fédéral définit les désignations autorisées qui sont le grand cru, l'appellation d'origine contrôlée, le vin de pays et le vin de table. Il fixe les exigences qualitatives et quantitatives applicables aux raisins, aux moûts et aux vins donnant droit à une désignation. Les raisins, moûts et vins qui ne remplissent pas les exigences n'ont droit à aucune désignation.
2. Le Conseil fédéral peut autoriser les cantons à renforcer les exigences et à en fixer d'autres complémentaires pour les raisins, moûts et vins donnant droit à la désignation grand cru, appellation d'origine contrôlée et vin de pays pour autant que ce dernier bénéficie d'une appellation traditionnelle réservée à un canton. Il fixe les principes à cet effet. Les cantons transmettent à l'office leurs désignations viticoles et les exigences y relatives.
3. Il peut définir des termes spécifiques des vins, notamment des mentions traditionnelles et régler leur utilisation.
4. Il fixe les règles de déclassement des raisin, des moûts et des vins qui ne satisfont pas aux exigences applicables aux désignations.
5. Les art. 16, al. 6, 6<sup>bis</sup> et 7 et 16<sup>bis</sup> s'appliquent par analogie aux vins d'appellation d'origine contrôlée et aux vins avec indication de provenance.

### Contrôles de la vendange et du commerce des vins

Le rapport de l'OFAG souligne l'existence de modalités de contrôle différenciées selon les cantons, à la fois pour le contrôle de la vendange et pour le contrôle du commerce des vins. Ces différences, qui ne portent pas sur la nature ou la portée des contrôles en question, sont dues pour une part à la répartition des tâches entre Confédération et Cantons, pour une autre part à la possibilité d'établir des contrôles équivalents du commerce des vins, introduite dans l'ordonnance sur le contrôle du commerce des vins en 2002.

Le contrôle de la vendange, qu'il soit pratiqué par autocontrôle (qui suppose la possibilité en tout temps d'un contrôle par l'autorité responsable) ou par des contrôleurs, porte non seulement sur les limitations de production et la provenance du raisin (mais, pour ces derniers aspects, il manque généralement une vérification au niveau parcellaire, seule à même d'éviter des transferts de production d'une parcelle à une autre), mais plus encore sur la teneur en sucre du raisin. Il s'agit là d'un élément essentiel de la qualité des vins, repris dans la différenciation des AOC communales et régionales dans le canton de Vaud notamment. Par ailleurs, pour les vigneron-encaveurs, le contrôle de la vendange constitue une base exhaustive (hors achats de vin à concurrence de 20 hl) et solide pour effectuer de manière optimale le contrôle de cave. Dès lors, et en l'absence d'autre changement dans le système de contrôle (comme l'obligation d'utiliser une marque de traçabilité, proposée dans le rapport), il ne nous paraît pas pertinent de supprimer le contrôle de la vendange.

Néanmoins, et aussi dans le cadre éventuel de l'intégration des contrôles proposé par PA 2011, le contrôle de la vendange pourrait être unifié au niveau fédéral dans ses modalités.

D'une manière générale, le passage d'un contrôle systématique à un contrôle par échantillonnage nous semble très pertinent. Il convient de concentrer les moyens sur les entreprises où des non conformités sont relevées, et sur celles présentant des risques de fraude plus importants, auxquelles s'ajouteraient des entreprises tirées au sort. Il faudrait tout de même prévoir que l'ensemble des entreprises concernées soient contrôlées dans un temps déterminé, 5 ans par exemple. Notons que cette analyse pourrait s'appliquer également au contrôle des PER. Néanmoins, le contrôle par échantillonnage requiert, à notre avis, une pénalité financière assez importante en cas de fraude caractérisée pour être à même de dissuader les entreprises qui seraient tentées de ne pas respecter la réglementation.

En ce qui concerne le contrôle du commerce des vins, il n'est guère surprenant que la mise en place du contrôle équivalent de plus de 1'500 vigneron-encaveurs n'ait pas pu se faire du jour au lendemain. Néanmoins, ce

contrôle fonctionne aujourd'hui à la satisfaction des concernés (producteurs et autorités responsables), après avoir nécessité des investissements importants. Est-il raisonnable et dans l'intérêt de la profession de supprimer ce système après 3 ans d'existence ? Nous considérons que la réponse est négative. En effet, il apparaît que les coûts (répercutés sur les producteurs, sauf pour le canton de Genève qui les prend entièrement à sa charge) du système de contrôle équivalent sont très nettement inférieurs, pour la quasi totalité des vigneron-encaveurs, à ce qu'ils seraient selon les tarifs actuels de la CFCV. Outre la perte des investissements consentis jusqu'à présent par les producteurs pour la mise en place du système de contrôle équivalent, la proposition d'instaurer un organisme unique de contrôle du commerce des vins risquerait donc fortement de se traduire par une hausse des coûts de contrôle pour les vigneron-encaveurs. La réponse à cette préoccupation suggérée dans le rapport PA 2011 implique un financement basé pour partie sur la contribution de la Confédération, pour partie sur la facturation aux entreprises où des non conformités seraient relevées. Mais, dans un passage à un système de contrôle par échantillonnage, il est permis de se demander à quelle hauteur les coûts devraient être répercutés sur les entreprises effectivement contrôlées, quelle proportionnalité serait appliquée en fonction de la taille des encavages, et quelle base légale pourrait permettre d'appliquer de telles taxes.

En outre, si nous sommes favorables à une unification des principes de définition des désignations et de contrôles au niveau fédéral, il nous semble aussi que le secteur viti-vinicole devrait également être rapproché des autres secteurs de production, notamment dans le domaine des produits de qualité. Dans cette perspective, la contribution de la Confédération au coût des contrôles devrait aussi porter sur le contrôle des AOC-IGP non viticoles, les attendus étant similaire : « l'intérêt partagé pour un contrôle public (transparence pour le producteur, l'encaveur, le négociant et le consommateur), la nécessité de protéger et de garantir également les appellations et indications de vins étrangers, en particulier ceux de l'UE (accords bilatéraux) ».

Comme suggéré dans le rapport PA 2011, il existe un moyen simple d'assurer l'uniformité, l'indépendance et la qualité du contrôle du commerce des vins : l'accréditation (et non la certification, comme mentionné dans le rapport) par le Service d'Accréditation suisse des organismes de contrôle selon la norme EN 45'004. Dans le but de diminuer les coûts de contrôle, il nous paraît plus assurément efficace soit de mandater plusieurs organismes de contrôles (soit par canton, soit par catégorie d'entreprises) comme c'est le cas actuellement, soit d'offrir à chaque entreprise assujettie la possibilité de se faire contrôler par l'un des organismes accrédités. La logique de concurrence entre organismes accrédités, qui prévaut pour les AOC-IGP non viticoles et la production biologique doit, dans un souci de cohérence, être appliquée également au contrôle des vins. Ou, à l'inverse, si les motifs qui conduiraient à la désignation d'un unique organisme de contrôle pour le vin sont si puissants, ils devraient être appliqués pour les AOC-IGP non viticoles et la production biologique.

L'uniformisation des contrôles pourrait aussi être améliorée en ouvrant la possibilité pour les cantons de confier également les opérations de contrôle de la vendange à un organisme de contrôle accrédité.

## **Propositions :**

### **Art. 64 Contrôle de la vendange**

1. Les cantons organisent le contrôle de la vendange et en communiquent les résultats à l'office.
2. Le Conseil fédéral édicte les exigences minimales relatives au contrôle de la vendange. Ces dispositions comprennent, notamment :
  - a. le mode de désignation des organes d'exécution et de supervision de leurs activités;
  - b. les exigences applicables aux producteurs et encaveurs;
  - c. les modalités et la fréquence des contrôles.
3. La Confédération peut participer aux frais occasionnés par le contrôle de la vendange à raison de 80% au plus des coûts occasionnés selon les exigences minimales du contrôle édictées par le Conseil fédéral.

#### **Art. 65 Contrôle du commerce des vins**

1. Par commerce des vins, on entend l'achat et la vente de vins, de moûts, de produits contenant du vin et de jus de raisin, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur vente. Ne sont pas concernées les entreprises qui se limitent au commerce en bouteilles des produits mentionnés.
2. Les entreprises assujetties au contrôle sont réparties en deux catégories :
  - a. les producteurs qui transforment et vendent leurs propres produits, et n'achètent pas plus de 20 hl de vin ou de moût par an en provenance de la même région de production;
  - b. les entreprises qui achètent plus de 20 hl de vin ou de moût par an en provenance de la même région de production.  
Le Conseil fédéral peut déterminer des sous-catégories d'assujettis en fonction du volume annuel de vin commercialisé.
3. Le commerce des vins est soumis à un contrôle de la comptabilité et des locaux des entreprises concernées.
4. Quiconque exerce le commerce des vins au sens de l'al. 2 a l'obligation :
  - a. d'annoncer le début de son activité à l'autorité cantonale responsable;
  - b. de tenir une comptabilité relative à l'ensemble des transactions portant sur les produits mentionnés à l'al. 2;
  - c. de dresser chaque année un inventaire des stocks de vins et de calculer le volume annuel des ventes selon les dispositions édictées par le Conseil fédéral.
5. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres obligations permettant l'exécution des contrôles.
6. Le Conseil fédéral édicte des directives portant sur les modalités, la portée et la fréquence du contrôle.
7. Le contrôle est effectué par des organismes accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation.
8. L'office, d'entente avec le SAS, habilite les organismes de contrôle conformément aux dispositions édictées par le Conseil fédéral portant sur les possibilités de choix de l'organisme de contrôle selon les cantons et les types d'entreprises assujetties.

#### **Mesures en faveur de la production**

Les conditions topographiques de notre vignoble, les coûts des facteurs de production, notre climat et le morcellement des parcelles engendrent des coûts de production élevés en Suisse. La compétitivité de notre production viticole doit être améliorée par des mesures diverses. Parmi celles-ci, figurent l'adaptation de l'encépagement tant au marché qu'aux potentiels des terroirs. La modification des modes de conduite de la vigne pour permettre d'utiliser au mieux les potentiels de rationalisation est un autre axe intéressant, particulièrement depuis que de nouvelles solutions apparaissent pour le vignoble de forte pente très fortement préjudicé par les réductions de rendement. Dans les vignobles morcelés, seules des mesures collectives sont à même d'améliorer clairement la situation. Vu la difficulté de réaliser les remaniements parcellaires et autres mesures relevant du foncier, un soutien à des projets concernant le capital plante formerait une mesure plus facile et plus rapide à mettre en œuvre.

#### **Proposition :**

##### **Art. 66 Contribution de reconversion**

1. La Confédération peut soutenir les producteurs par l'octroi de contributions pour les reconversions variétales et culturales.
2. La Confédération peut soutenir les projets collectifs visant à adapter et à améliorer l'encépagement et la compétitivité de la viticulture suisse par l'octroi de contributions.

## 2.2 Direktzahlungen (3. Titel LwG)

### 2.2.1 Ausgangslage

Wir unterstützen die Aussage bzw. Haltung des BLW, dass der ÖLN Grundvoraussetzung zum Bezug von Direktzahlungen bleibt und dass weiterhin zwischen allgemeinen und ökologischen DZ unterschieden wird.

#### 2.2.2.1.2 Vereinfachung beim ökologischen Leistungsnachweis unter Beibehaltung der ökologischen Leistung

- Wir unterstützen die Absicht des BLW, in Zukunft zur Erreichung der Öko-Ziele bei den nationalen N- und P-Bilanzen nicht mehr alle Schweizer Betriebe gleichartig stärker einzuschränken, sondern die Betriebe bzw. Regionen entsprechend ihrem Öko-Risikograd mit unterschiedlich restriktiven Auflagen zu belegen. Als Folge dieser Schwerpunktbildung müssen die Betriebe in dieser Hinsicht in Kategorien aufgeteilt werden.
- Wir teilen die Sicht des BLW, auch im ÖLN-Bereich Nährstofflimitierung alle sachlich vertretbaren Vereinfachungen zu realisieren. Insbesondere soll die Frequenz der Änderungen am Instrument Suisse-Bilanz reduziert werden (z.B. Anpassungen nur noch alle 4 – 5 Jahre).

#### Antrag

- Die seit 1993 bewährte „Ausgeglichene Nährstoffbilanz“ (Suisse-Bilanz) ist grundsätzlich als Anforderung des ÖLN beizubehalten.
- Die Betriebe sind mittels Suisse-Bilanz nach dem Kriterium P-Eigenversorgungsgrad in die Kategorien „Normal“ und „Tierstark“ zu unterteilen. „Tierstark“ sind Betriebe mit einem P-Eigenversorgungsgrad über 110% (Variante: für Betriebe über z.B. 125% eine weitere Kategorie schaffen).
- Tierstarke Betriebe dürfen im Rahmen der in diesem Punkt weiter zu entwickelnden Suisse-Bilanz den Nährstoffbedarf der Kulturen nur noch zu z.B. 80% mit betriebseigenen und zugeführten Düngern decken.
- Tierstarke Betriebe, die diese Pauschalrestriktion nicht akzeptieren, können mittels von offizieller Stelle entnommenen Bodenproben nachweisen, dass die effektive P-Versorgung ihrer Flächen eine höhere als 80%-ige Bedarfsdeckung rechtfertigt.
- Der heute gültige Fehlerbereich von 10% in der Suisse-Bilanz ist beizubehalten.
- In der in die Suisse-Bilanz integrierten Grundfutterbilanz sind die heute anrechenbaren Krippenverluste von 5% zu streichen.
- Die heute gültige DGVE-Limite, die Betriebe von der Einreichung einer Suisse-Bilanz befreit, ist zu erhöhen und zu modifizieren:
  - der Bezug je Zone ist zu belassen;
  - der DGVE-Wert je Zone leicht zu erhöhen (z.B. 2 DGVE/ha DF in der Ackerbauzone);
  - der Ausschluss von Betrieben, die N- und P-haltige Handels- oder Recyclingdünger zuführen, von dieser „Freigrenze“ ist zu belassen;
  - es ist zu prüfen, ob die Zufuhr fremder Hofdünger mittels Standardumrechnungen in DGVE bis zur „Freigrenze“ ermöglicht werden kann.
- Eine korrekt erstellte Suisse-Bilanz ist maximal 5 Jahre gültig, wenn sich in dieser Zeit die massgebenden Einflussgrössen nur unwesentlich (noch zu definieren) ändern.
- Der Düngungsplan (definiertes Instrument zur parzellengenauen Planung der Düngung) soll als exzellentes Betriebsführungs-Instrument weiterhin uneingeschränkt empfohlen, jedoch nicht im Vollzug eingesetzt werden.

**Begründung :**

- *Mit dem 1993 eingeführten Denkansatz der gesamtbetrieblich wirkenden N- und P-Limitierung (faktische „Kontingentierung“) wurde punkto Einstellung der Landwirte und Beratungskräfte zur Düngung ein grosser Lerneffekt erzielt. Sehr viele Landwirte haben wegen der „Bilanz“ ein eigentliches Stofffluss-Denken entwickelt, was hinsichtlich Nachhaltigkeit ihres Handelns von grösster Bedeutung ist.*
- *Der Erfolg bei der Erreichung der bisher angestrebten Öko-Ziele ist ausgewiesen.*
- *Die Suisse-Bilanz wurde seit 1993 mehrfach an neue fachliche Grundlagen angepasst und die Vollzugstauglichkeit verbessert.*
- *Bei einer Eliminierung der Nährstoffbilanz ist für einen grossen Anteil der Betriebe mit einem Rückfall weit hinter die jetzt erreichten Öko-Ziele zu rechnen, weil sehr viele Landwirte trotz relativ hoher Düngerpreise wieder wesentlich höhere N- und P-Einsätze realisieren würden.*
- *Sie liefert ohne Zusatzaufwand mit dem P-Eigenversorgungsgrad des Betriebs (Quotient: Nährstoffanfall vor Hofdüngerabgabe / Nährstoffbedarf der Kulturen) den fachlich korrekten und punkto Betriebsstandort gerechten Wert zur Zuteilung der Betriebe in die beiden Kategorien „Normal“ und „Tierstark“.*
- *Nachdem heute alle Betriebe das Instrument Suisse-Bilanz im Prinzip kennen, gilt dessen Aktualisierung auf den gültigen Stand in Praxis und Beratung als wenig aufwändig. Das Potenzial der administrativen Vereinfachung ist nicht bei dessen Abschaffung, sondern beim eingeforderten Rhythmus der Aktualisierung und Kontrolle vorhanden.*
- *Die Pauschalrestriktion für den P-Einsatz auf tierstarken Betrieben basiert auf der Annahme, dass auf diesen Standorten der P-Vorrat im Boden mit grosser Wahrscheinlichkeit (langjährig hohe Tierdichte auf dem Betrieb) hoch ist. Zudem gehen wir davon aus, dass viele tierstarke Betriebe den finanziellen und zeitlichen Aufwand einer mittels Bodenproben nachzuweisenden P-Versorgung des Bodens nicht auf sich nehmen wollen.*
- *Die Suisse-Bilanz, primär als Umsetzungsinstrument für den ÖLN eingesetzt, ergibt heute zudem wertvolle Synergien zur Planung der Düngung in Form einer betrieblichen Gesamtübersicht und zur Düngeberatung. Es existiert dazu keine praxistaugliche, operationelle Alternative.*
- *Der Düngungsplan existiert als Referenzmethode auf der Basis der GRUDAF von Agroscope als Print- und EDV-Lösung. Er ist für den ÖLN-Vollzug nicht praxisgeprüft. Der Streit der Experten in allen Rekursfällen ist vorprogrammiert.*

## **Vereinfachung bei der Nährstoffbilanz (Teil Bodenanalysen)**

- *Wir gehen davon aus, dass bei einem Wegfall eines gewissen Obligatoriums für Bodenanalysen, auf Futter- und Ackerflächen in der Schweiz nur noch ganz wenige Bodenproben entnommen werden und dass damit ein vor vielen Jahrzehnten begonnenes Werk abrupt zu Ende gehen wird.*
- *Die Verpflichtung, Bodenanalysen zu machen, jetzt total aufzuheben – und dies vom BLW initiiert – wäre ein verhängnisvolles Signal gegen den Stellenwert der Bodenanalysen und das bisher rund um dieses Thema erarbeitete grosse Wissen. Es ist eine flexiblere Zwischenlösung zu suchen (zum Beispiel, indem man eine wiederkehrende Analyse auf einigen vom Bewirtschafter frei wählbaren Referenzparzellen fördert).*
- *Wir sind erstaunt über die knappe Bemerkung im Vernehmlassungstext, dass es dem BLW möglich sein wird, den P-Gehalt der Böden im Rahmen des Programms Agrar-Umweltindikatoren überwachen zu können.*

## Vereinfachung Fruchtfolgevorschriften

### Antrag

- Das bisherige System mit zwei frei wählbaren Varianten (prozentuale Limitierung des Flächenanteils der Hauptkulturen oder Anbaupausen zwischen gleichartigen Kulturen) ist grundsätzlich beizubehalten.
- Die Forderung nach jährlich mindestens vier Hauptkulturen in der Variante „prozentualer Flächenanteil“ ist als zusätzliche Bedingung jedoch aufzuheben.

### Begründung :

- *Beide Varianten haben je nach Betriebstyp ihre Berechtigung und Notwendigkeit :*
  - *%-Anteile : Weil die Landwirte heute häufig aus diversen Gründen die Grenzen ihrer Parzellen von Jahr zu Jahr verschieben, ist die strikte, formelle Kontrolle der Anbaupausen über mehrere Jahren nicht einfach. Das derzeitige System gewährleistet eine ausgewogene Fruchtfolge und ist von den Bewirtschaftern gut aufgenommen und umgesetzt worden. Außerdem erlaubt es eine einfache Kontrolle im aktuellen Jahr und konnte leicht und automatisch aus den von der Strukturdatenerhebung verfügbaren Daten errechnet werden;*
  - *anbaupausen : Auf spezialisierten Betrieben, die ihre Fruchtfolgen überbetrieblich praktizieren (z.B. Kartoffelspezialist mit > 50% Anteil auf seiner Ackerfläche, jährlich neu überbetrieblich platziert auf abgetauschten Flächen), ist nur diese Variante sachgerecht.*
- *Eine Einschränkung auf nur eine Variante bringt bezüglich Vereinfachung des Systems keine Vorteile.*

## Vereinfachte Pflanzenschutzvorschriften

Wir begrüßen die Absicht, von staatlicher Seite im Bereich Pflanzenschutz einen Systemwechsel herbei zu führen. Unter der Annahme, dass in Zukunft alle einsetzbaren PSM als ökotoxikologisch gleichwertig gelten, kann das Instrument der Sonderbewilligungen im Rahmen des ÖLN aufgehoben werden. Der stattdessen vorgeschlagene Grünstreifen entlang von Oberflächengewässern bzw. Strassen und Wegen mit Entwässerungsvorrichtung hat aus ökologischer Sicht doppelte Wirkung: als Pufferstreifen verhindert er sowohl Erosion wie auch Abschwemmungen von PSM ins Gewässer.

### Antrag

- Die detaillierte Ausgestaltung des Vorschlags muss von einer Expertengruppe noch vorgenommen werden. Diese hat insbesondere zu klären, in welchen Fällen (Hangneigung, Parzellengrösse, Parzellenform, usw.) welche Bedingungen und Auflagen (Bewuchs, Ansaatmischung, Pflege, Administration, usw.) erfüllt werden müssen.
- Die Grünstreifen müssen sicher Teil der LN bleiben.
- Die administrative Verwaltung muss einfach bleiben.
- Die Grünstreifen können nur dann als Elemente des Öko-Ausgleichs gemäss DZV angerechnet werden, wenn sie die dafür gültigen Mindestanforderungen erfüllen.

## Coordination des contrôles

### Proposition :

#### Art. 185, al. 5 et 6 (nouveaux)

<sup>5</sup> La Confédération peut saisir les données **transmises par les cantons** au moyen d'un système en réseau automatisé et centralisé et les mettre à la disposition des services d'exécution compétents et pour les autres ayants droit par le biais d'une procédure d'appel. **La mise à disposition pour les services d'exécution compétents est gratuite. Cette mise à disposition de données doit se limiter aux informations administratives.**

<sup>6</sup> Elle peut traiter des données concernant des procédures et des sanctions administratives ainsi que des poursuites pénales et, au besoin, y donner accès aux organes d'exécution compétents à des fins de contrôle et d'enquête, par le biais d'une procédure d'appel.

### Justification :

*Le Service romand de vulgarisation agricole a conçu, développé et gère depuis 1992 sur mandat des cantons de Vaud, Neuchâtel, Jura et Genève un système d'information agricole. Ce système permet notamment de calculer les paiements directs. Depuis 3 ans, les agriculteurs et agricultrices de ces cantons peuvent saisir par internet leur données du recensement par l'intermédiaire du site [www.acorda.ch](http://www.acorda.ch).*

*A ce titre, nous approuvons les propositions de simplification administrative faites par le Conseil fédéral, notamment la centralisation des données agricoles. Nous sommes prêts à contribuer au développement d'une base de donnée centralisée en partageant le savoir-faire que nous avons acquis en 13 années d'expérience de collaboration intercantonale dans la gestion des données agricoles, notamment avec l'internet.*

*Toutefois pour que ce système d'information agricole centralisé développe pleinement les effets positifs attendus les cinq conditions suivantes doivent être remplies.*

- 1. La gestion de la récolte des données agricoles doit rester de la compétence cantonale. Les systèmes cantonaux permettent de garantir la qualité des données récoltées par d'une part la connaissance du tissu agricole et d'autre part la maîtrise des flux d'informations. La BDTA fournit l'illustration parfaite d'une base de donnée centralisée dans laquelle les informations sont directement saisies par les utilisateurs et donc de mauvaise qualité. A titre d'exemple dans le canton de Neuchâtel, selon la BDTA, le 3 mai 2004 plus de 700 bovins étaient stationnés simultanément dans 2, 3 voire 4 exploitations. Il s'agit dans ce cas non pas de la volonté de falsifier les données du recensement mais bien de données de mauvaise qualité.*
- 2. L'harmonisation des législations fédérales en matière de définitions, de fréquence des contrôles, de points de contrôles (douane, vétérinaire, agriculture, aménagement du territoire, droit foncier rural, statistiques, législation sur les denrées alimentaires) avec en priorité l'agriculture et les domaines vétérinaires et statiques doit comme le mentionne le Conseil fédéral dépasser le stade des intentions.*
- 3. La mise en place d'un numéro unique des exploitations agricoles et une gestion des numéros d'exploitants compatible avec les annuaires de personnes des cantons (e-gouvernement) est un préalable à tout effort de rationalisation. La structure des informations doit tenir compte des différents besoins cantonaux.*
- 4. L'accès aux informations de la base de données centrale doit être gratuit et réservé aux organes d'exécution cantonaux.*
- 5. Les informations de cette base de données ne doivent pas être transmises à des tiers qui pourraient en tirer des avantages économiques (données de la BDTA transmises à un acheteur de bétail, autres données pour les grands distributeur -> fixation des prix, etc).*

## Selbstkontrolle / Fremdkontrolle aufgrund Rating

- Wir begrüßen den Vorschlag, das Kontrollkonzept deutlich in Richtung von Selbstkontrolle durch die BetriebsleiterInnen zu verschieben und die Fremdkontrollen für Betriebe mit gutem Rating nicht mehr jährlich, sondern noch mindestens alle fünf Jahre einzufordern.
- Das Kontrollkonzept muss aber mit den bestehenden oder zukünftigen administrativen Anforderungen an die Landwirte koordiniert werden (SuisseGAP, Labelprogramme).
- Die Beratungszentralen bieten an, in einer Expertengruppe mitzuwirken, welche die vielen in dieser Sache noch zu klärenden Einzelheiten vorschlagen und definieren wird. LBL und SRVA können auch die für die Selbstkontrollen notwendigen Instrumente (Referenzmethode, Print- und EDV-Version) entwickeln und einführen.

## Kontrolle durch akkreditierte Stellen

Wir begrüßen den Vorschlag, dass der Nachweis in den Bereichen ÖLN und BTS/RAUS in Zukunft nur noch durch akkreditierte Inspektionsstellen erfolgen kann. Nur so kann sichergestellt werden, dass die Informationskette keine systematischen Schwachstellen aufweist.

### 2.2.2.2 Einheitliche RGVE-Beiträge

Wir begrüßen, dass in Art. 73, Abs. 5b die „Kann“-Formulierung grundsätzlich die Möglichkeit einer Spezifizierung nach Tierkategorien zu einem späteren Zeitpunkt erlaubt, wenn man sehen sollte, dass ohne solche Differenzierung gewisse Produktionsformen klar benachteiligt würden.

### 2.2.2.5 Höhere Ansätze für TEP-Beiträge

## Art 74 Beiträge für die Tierhaltung unter erschwerten Produktionsbedingungen

### Antrag

Die Begrenzung der TEP-Beiträge je Betrieb soll beibehalten und auf 25 RGVE angehoben werden.

### Eventualantrag

Bei einem allfälligen Systemwechsel von der heutigen Beitragsbegrenzung pro Betrieb bei 20 RGVE zur zukünftigen Begrenzung in Form einer Förderlimite pro Hektar Grünland ist darauf zu achten, dass die limitierenden Werte (RGVE / ha Grünland / Zone) tief genug angesetzt sind, also in etwa dem durchschnittlichen Ertragspotenzial der Zone entsprechen.

### Begründung :

- *Wir lehnen grundsätzlich den erwähnten Systemwechsel ab. Die Begrenzung der TEP-Beiträge pro Betrieb wird von den Vertretern des Berggebietes gefordert und ist im Sinne der dezentralen Besiedelung und flächendeckenden Bewirtschaftung beizubehalten.*
- *Bei einem allfälligen Systemwechsel bestehen bei zu hoch angesetzter Förderlimite zwei Risiken :*
  - *dass Raufutterverwerter aufgestockt werden auf der Basis von betriebsfremdem, zugeführtem Futter (entspricht nicht der Grundausrichtung von AP2011);*
  - *dass der aus den TEP-Beiträgen entstehende Anreiz, die Bewirtschaftungsintensität auf dem Betrieb ohne standörtliche Eignung so zu erhöhen, dass ökologische Nachteile entstehen (z.B. Rückführung von bisherigen Öko-Ausgleichsflächen in Intensivwiesen, Verschlechterung der Pflanzenbestände).*

2.2.2.3.1 Effizienzsteigerung beim Öko-Ausgleich

### Kürzung der Liste der an den ÖLN anrechenbaren Öko-Elemente

#### Antrag

- Alle bisher anrechenbaren und gleichzeitig direkt abgegoltenen Elemente (Typen 1, 4, 5, 6, 7, 8 und 10) plus die allfällig neu abzugeltenden Elemente „Säume“ und „extensiv genutzte Weiden“(Typ 2) **sind auf der Liste der anrechenbaren Öko-Elemente zu belassen.**
- Der „unbefestigte, natürliche Weg“ (Typ 14) ist aus der Liste zu streichen
- Alle übrigen bisher anrechenbaren Elemente (Typen 3, 9, 11, 12, 13 und 15) sollen in einem oder zwei Sammeltypen als Unterliste zusammengefasst und in dieser Form weiterhin auf der Liste der anrechenbaren Elemente belassen werden. Die Definitionen der Typen auf dieser Unterliste ist zu überprüfen und wenn möglich zu vereinheitlichen.
- Falls einzelne Typen dieser Unterliste heute ökologisch zu wenig bringen, sind deren Mindest-Anforderungen entsprechend restriktiver zu fassen. Speziell der Status der Anrechenbarkeit des halboffiziellen Typs „Hecke ohne Krautsaum“ ist zu überprüfen.

#### Begründung :

- *Die Streichung von Elementen, die in den letzten über 10 Jahren vom sachlichen Standpunkt aus als ökologisch wertvoll eingestuft waren, ergibt ein falsches Signal und kann mit ökologischer Begründung nicht stichhaltig kommuniziert werden. Die Absicht, Biodiversität zu fördern, verträgt sich nicht mit der Absicht, sie gleichzeitig zu vereinheitlichen. Besonders diejenigen Landwirte, die sich bei der Pflege der zu streichenden Elemente (z.B. Ackerschonstreifen) bisher Mühe gegeben haben, würden dies nicht verstehen. Hecken ohne Krautsaum können in der Bestockung eine interessante Artenvielfalt aufweisen. Einzelbäume tragen viel zum Aspekt Landschaftsästhetik bei.*
- *Die Beibehaltung einer detaillierten Liste der Öko-Elemente, die durch die Landwirtschaft gepflegt werden, kann eine wichtige Rolle spielen bei der Hervorhebung der multifunktionalen Leistungen, welche durch die Landwirtschaft im Gesamten erbracht werden.*
- *Die Argumente zur Beibehaltung des „Feldwegs“ auf der Liste sind nicht gegeben.*
- *Die Hoffnung des BLW, mit der Kürzung der Liste eine Vereinfachung und Effizienzsteigerung zu erreichen, ist zumindest auf der Ebene Betrieb nicht wirklich nachvollziehbar.*

### Beiträge für wenig intensiv genutzte Wiesen

#### Antrag

- Die Anrechenbarkeit an die Forderung von 7% ÖAF soll mit gleichen Mindest-Anforderungen wie heute belassen werden.
- In Zukunft sollen nur noch diejenigen wenig intensiv genutzten Wiesen einen Beitrag im Rahmen des DZV-Sockels erhalten, die entweder eine biologische Qualität des Niveaus ÖQV aufweisen (jedoch nicht zwingend entsprechende ÖQV-Beiträge beziehen) und/oder an einem ÖQV-Vernetzungsprojekt partizipieren.

#### Eventualantrag

Falls der Beitrag für die wenig intensiv genutzten Wiesen im DZV-Sockel gestrichen werden sollte, müsste der ÖQV-Beitrag für die biologische Qualität sowohl für die wenig intensiv wie auch für die extensiv genutzten Wiesen gegenüber heute verdoppelt werden.

**Begründung :**

*Wir begrüßen die Absicht, die Mittel zur Förderung der Biodiversität konsequent auf diejenigen Flächen zu fokussieren, die dafür einen entsprechenden „Beweis“ oder zumindest ein echtes Potenzial ausweisen. Dies ist heute bei vielen angemeldeten wenig intensiv genutzten Wiesen nicht der Fall, bei andern hingegen eindeutig erfüllt.*

**Beitragserhöhung für wertvolle Öko-Elemente**

Wir begrüßen die Absicht, die Beiträge für die ökologisch besonders wertvollen „Hecken mit Krautsaum (Typ 10) zu erhöhen. Damit wird sowohl der anspruchsvollen und aufwändigen Pflege wie auch der erbrachten hohen Öko-Leistung Rechnung getragen.

**Einführung des neuen Öko-Elementes „Säume“**

Wir begrüßen die Absicht, die „Säume“ in die Liste der anrechenbaren und abzugeltenden Öko-Elemente aufzunehmen.

**Abgeltung zusätzlicher Öko-Elemente**

Wir unterstützen die Absicht, in Zukunft für die beiden Elemente „Extensiv genutzte Weiden“ und „Rebflächen mit hoher Artenvielfalt“ (Typen 2 und 15) bei entsprechender Mindest-Qualität Beiträge auszuzahlen.

**Umlagerung bisherige Stützung Obstsaftkonzentrat**

Wir begrüßen die geplante Umlagerung grundsätzlich, weil dies wohl die einzige Möglichkeit ist, vom Bund aus auch in Zukunft einen genügend hohen Anreiz zur Erhaltung der Hochstammobstbäume zu installieren.

**Antrag**

- Das umgelagerte Geld soll für Hochstammobstbäume eingesetzt werden, die in einem ÖQV-Projekt Vernetzung und/oder in einem ÖQV-Projekt Biologische Qualität integriert sind.
- Für Remontierungen von Hochstammobstbäumen soll ein Anreiz geschaffen werden.
- Es ist zu prüfen, ob eine Restriktion in die Verordnung eingebaut werden muss, um zu verhindern, dass diese Gelder mehrheitlich oder ausschliesslich mit Nussbäumen beantragt werden können.

**2.2.2.3.2 Erhöhung der Sömmerungsbeiträge**

**Antrag**

Mit den aus der Milchmarktstützung umgelagerten Mitteln sind die Sömmerungsbeiträge nicht für alle Sömmerungstiere, sondern nur diejenigen für die Milch produzierenden Kühe, Ziegen und Schafe zu erhöhen.

**Begründung :**

- *In der Sömmerung sind heute schon die Milchkühe im Vergleich zu den andern Tieren ökonomisch im Nachteil. Die Alpstatistiken belegen das.*
- *Wenn schon Geld aus der Milchmarktstützung umgelagert werden kann, sollen die Milchkühe bei diesem Transfer nicht noch mehr benachteiligt werden, insbesondere auch deshalb, weil die Schafe schon bei der Anpassung der Beiträge für Raufutterverzehrer relativ gegenüber den Kühen zu den Gewinnern zählen.*

*Bei der Abwägung der Ziele der AP 2011 zwischen „Sachgerechtigkeit“ und „administrativer Vereinfachung“ ist in diesem Punkt der sachgerechten gezielten Förderung bzw. Nichtbenachteiligung der Milchkühe auf den Sömmerungsweiden eindeutig der Vorzug zu geben.*

#### 2.2.2.4 *Nachhaltige Nutzung von natürlichen Ressourcen*

- Den Vorschlag, Vereinbarungs-Programme (nach den guten Erfahrungen mit den Vorbildern Art. 62a GSchG oder ÖQV) einzuführen, erachten wir als interessante Ergänzung zum bisherigen Förderkonzept von Öko-Massnahmen.
- Vor einer definitiven Einführung sollten einige Pilotprojekte konkret durchgeführt und evaluiert werden, damit aufbauend aus den daraus gewonnenen Erkenntnissen die Bedingungen zur Einreichung dieser Projekte geklärt werden können.

#### **Antrag**

Das Konzept der „Ressourcenprogramme“ muss folgende Eckwerte umfassen :

- die Programme sind als ergänzende Massnahmen auf einem national gleichartig geltenden soliden ÖLN-Sockel aufzubauen, die in einem bestimmten Perimeter oder in einem definierten Produktionssektor partielle Ressourcenprobleme gezielt angehen. Sollten die ÖLN-Sockelanforderungen infolge der Einführung der Ressourcenprogramme abgeschwächt werden, würde das bisher gesamtschweizerisch erreichte ökologische Leistungsniveau gesenkt;
- die Programme können somit nur für Leistungen in Frage kommen, die über den ÖLN hinausgehen;
- die Programme dürfen keine Konkurrenz zu den heute gültigen Programmen 62a und ÖQV bilden;
- programme mit Hauptzielsetzung „Weiterbildung / Beratung von LandwirtInnen in Richtung einer echt nachhaltigen ökologisch ausgerichteten Bewirtschaftung“ sind mindestens so prioritär zu bewilligen wie solche mit Fokus auf innovativen Techniken;
- wer ein solches Programm einreicht muss mit einer Übersicht über weitere im Perimeter oder in der Branche wirkende Programme sicherstellen, dass es nicht zu Zielkonflikten (z.B. zwischen Biodiversität, Bodenschutz, Gewässerschutz, Luftreinhaltung) und negativen Interaktionen mit andern Massnahmen führt;
- die Programme sollen nach partizipativen Grundsätzen entwickelt werden.

### 2.3 **Mesures d'accompagnement social (Titre 4 Lagr)**

S'agissant des mesures d'accompagnement social, nous demandons que les services de dépannage agricole soient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'agit en effet d'organisations d'entraide qui ont pour but de venir en aide à des conditions avantageuses aux paysans plongés dans le besoin (de main-d'œuvre) par la maladie, l'accident, le service militaire ou une surcharge de travail, en leur fournissant une main-d'œuvre qualifiée. Le service de dépannage agricole est une mesure sociale qui a très largement fait ses preuves et qui doit par conséquent être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. On relèvera à titre d'exemple que la TVA est remboursée aux paysans français et qu'en Allemagne, le service de dépannage agricole est exonéré d'impôt.

#### **Article 79, 80, 82 :**

Nous saluons ces propositions de modifications qui permettront aux familles paysannes qui le souhaitent de faciliter leur cessation d'activités. Nous saluons également les modifications liées aux modalités de remboursement des crédits d'investissements.

**Propositions :**

**Article 86a :**

alinéa 1 : La Confédération peut allouer des aides à la reconversion à une profession non agricole :

- Let a : à des personnes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture et à leur conjoint.
- Let b : au conjoint actif sur l'exploitation et qui devra la quitter en cas de divorce ou de séparation.

alinéa 3 : Les aides à la reconversion professionnelle sont versées jusqu'à la fin de l'année 2015 au plus tard.

**Justification :**

- *Les deux conjoints sont souvent actifs sur l'exploitation. Pour garantir le succès d'une reconversion, il faut pouvoir offrir ce soutien aux deux conjoints et non seulement à un seul.*
- *Lors de séparation ou divorce, le conjoint doit quitter l'exploitation et se retrouve fréquemment dans une situation très précaire ayant souvent travaillé à plein temps et investi tout ou une partie de ses économies, du deuxième pilier sur le domaine.*
- *Maintenir les dispositions concernant la reconversion professionnelle est un signal positif car elles sont un des seuls instruments destinés actuellement à rendre l'évolution des structures socialement supportable. Jusqu'alors ces mesures ont été peu utilisées et resteront peut-être marginales. Néanmoins, pour les familles qui les utilisent c'est un soutien précieux. De plus, les budgets alloués étant peu élevés, prolonger ces mesures au delà de PA 2011 nous apparaît comme non problématique.*

**Chapitre 3 : Prévention des difficultés sociales (nouveau)**

**Article 86b :**

La Confédération peut octroyer des contributions pour le soutien à de projets de recherche-action ayant trait aux difficultés sociales.

**Justification :**

*En Europe, l'initiative Equal (parallèle à Interreg ou Leader), financée par le Fonds social européen (FSE), a permis de soutenir de nombreux projets de recherche ainsi que des structures efficaces d'accompagnement des exploitant-e-s en difficulté alliant services sociaux, chambres d'agriculture et conseil agricole (par exemple en France via le programme REGAIN - programme d'accompagnement social des familles agricoles en difficulté). Ces projets ont pour objectifs de :*

- *prévenir les difficultés sociales;*
- *atténuer les conséquences sociales des difficultés économiques;*
- *contribuer à la préparation d'un nouvel avenir social et professionnel.*

*L'objectif est, par une meilleure connaissance de la situation, d'intervenir en amont des difficultés en identifiant des facteurs (économiques, sociaux et humains) de difficulté pour les prendre en compte ainsi que d'agir sur le milieu de vie et pour cela recourir aux techniques de développement social local pour renforcer les solidarités, valoriser les potentiels des personnes et les ressources du milieu de vie.*

## 2.4 Améliorations des structures (Titre 5 LAgr)

### Art 89 Conditions régissant les mesures individuelles

**alinéa 1** : l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non-agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, **mais au moins zéro septante-cinq unité de main-d'œuvre standard.**

#### *Justification :*

*D'une manière générale l'accès aux crédits d'investissements ne devrait pas être durci. L'introduction de plusieurs seuils d'entrée en matière, en fonction du type d'investissement et de production sur l'exploitation, serait compliqué à l'application, mais aussi à la compréhension du système.*

*Dans certaines régions, près de 75% des demandes de crédits seraient refusées si les limites UMOS augmentaient à 1.8 UMOS pour la production laitière. Ce critère unilatéral ne tiendrait absolument pas compte de la complexité des entreprises et du fait qu'il peut être tout à fait judicieux d'investir par exemple dans l'étable d'une entreprise qui, pour des raisons diverses (par ex activités para-agricole), n'atteindrait pas le seuil de 1.8 UMOS escompté. Une fois de plus, les UMOS ne doivent pas être utilisées comme moyen servant à accélérer l'évolution des structures. Les projets doivent être jugés sur leur viabilité économique. Le fait que les projets soient soutenus seulement si la charge financière est supportable, constitue déjà un "garde-fou" contre des investissements qui ne seraient pas judicieux et n'apportant pas de perspectives d'avenir pour une exploitation.*

*Par conséquent, l'entrée en matière pour les crédits d'investissements devrait être possible à partir d'un seuil uniforme pour toutes les mesures fixé à 0,75 UMOS sauf pour les exceptions prévue à l'alinéa 2.*

**Remarque :** *Si les activités para-agricoles sont reconnues dans les critères UMOS (voir nos commentaires liés à l'article 7 de la LDFR), nous accepterions un seuil unique pour les mesures fixé à 1 UMOS.*

### Art 89 Conditions régissant les mesures individuelles

**alinéa 2** : Nous sommes d'accord avec les propositions de modification.

#### *Justification :*

*Les activités de diversification ne donnant toujours pas accès à des UMOS, il nous semble adéquat que le Conseil fédéral puisse proposer des seuils UMOS inférieurs au 0.75 UMOS fixés actuellement.*

**Remarque :** *Si les activités para-agricoles sont reconnues dans les critères UMOS (voir nos commentaires liés à l'article 7 de la LDFR), nous accepterions que le seuil pour les exceptions soit de 0.75 UMOS.*

### Art 93 Principe

**alinéa 1, let c** : nous saluons la présence de cet article qui est favorable à un développement harmonieux des régions. Nous tenons à souligner que ces projets de développement pourraient se voir mis en danger si l'accès aux mesures individuelles était restreint par PA 2011.

### Art. 94 Définitions

**Alinéa 2, let c** : les bâtiments communautaires construits ~~dans la région de montagne~~ par des producteurs et servant au traitement, au stockage et à la commercialisation de denrées produites dans la région, **ainsi que leurs chemins d'accès.**

**Justification :**

*L'encouragement de la construction de bâtiments communautaires affectés aux buts définis à l'art. 1, al. 3 constitue pour les producteurs une incitation à créer de la plus-value. Ce qui est parfaitement judicieux en montagne certes, mais en plaine également. De plus, comme cela est prévu pour les cultures spéciales, il y a lieu d'accorder des contributions pour les voies d'accès.*

**Art. 106 Crédits d'investissement pour des mesures individuelles**

**alinéa 1, let b:** pour la construction, la transformation ou la rénovation de maison d'habitation et de bâtiments d'exploitation, pour les cultures pérennes;

**Justification :**

*L'importance des cultures pérennes justifie largement qu'elles puissent bénéficier d'un soutien, en particulier, lors de reconversions ou de nouvelles plantations. En effet, compte tenu notamment du coût d'installation et de la durée d'amortissement, ces cultures font partie intégrante de la structure de l'exploitation.*

**Art 107 Crédits d'investissement accordés pour des mesures collectives**

Nous saluons la proposition de soutenir les installations de biogaz.

**Infrastructures pour cultures spéciales**

Nous saluons cette proposition qui permettra aux secteurs des cultures spéciales d'être plus compétitifs à l'ouverture des frontières, mais doutons que les montants proposés soient suffisants.

## 2.5 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale (Titre 6 LAgr)

**Propositions :**

**Art 136 Tâches et organisation**

**alinéa 2a (nouveau) :** les cantons assurent une vulgarisation suffisante sur leur territoire, y compris dans le domaine socio-économique.

**Justification :**

*La nouvelle péréquation financière transfère la responsabilité des services cantonaux vers les cantons. En raison des difficultés financières des cantons, il n'est pas à exclure que des coupes se produisent dans les budgets destinés à la vulgarisation.*

**alinéa 3a :** elle peut soutenir l'accompagnement, le développement de méthodes et les activités de conseil liées aux études préliminaires d'une initiative de projet régional.

**Justification :**

*Il nous paraît important que des soutiens soient possibles pour le développement de méthodes et l'accompagnement de projets ayant trait au développement régional. Afin de permettre la réalisation d'actions de conseil, les Centrales de vulgarisation ont un rôle à jouer dans la réalisation et la mise en place de méthodes adaptées. Plusieurs projets réalisés ces dernières années attestent des synergies développées dans cette optique entre les Centrales et les services cantonaux de vulgarisation.*

## 2.6 Rechtsschutz, Verwaltungsmassnahmen und Strafbestimmungen (8. Titel)

Pas de commentaire.

## 2.7 Dispositions finales (Titre 9 Lagr)

Pas de commentaire.

## Partie spéciale 2 :

### 3 Droit foncier rural Droit sur le bail à ferme

#### 3.0 Loi sur le droit foncier rural

##### Remarques générales

La loi sur le droit foncier rural est un pilier de l'agriculture suisse, son application depuis 15 ans a fait ses preuves malgré les quelques difficultés qui ont pu être constatées. Cette loi doit pouvoir maintenir un impact fort et les propositions de modifications nous semblent la vider de sa substance.

##### Article 5 Droit cantonal réservé

Lettre a : Nous refusons la proposition d'augmenter la limite à 0.75 UMOS mais jugeons indispensable que les cantons puissent fixer, en fonction de leur propre situation, une limite inférieure à celle fixée à l'article 7.

##### Article 7 Entreprise agricole, en général

alinéa 1 : nous refusons le relèvement de la limite à 1.25 UMOS.

##### Justification :

- *La taille de l'entreprise agricole n'est pas un facteur suffisant pour déterminer si celle-ci est capable de remplir ou non le mandat constitutionnel.*
- *Seules 60 % des exploitations agricoles suisses seront encore reconnues comme entreprise agricoles selon la LDFR.*
- *A définition de l'entreprise agricole est aujourd'hui restreint ; il n'y a pas de reconnaissance pour la diversification, les critères UMOS n'en tiennent pas du tout compte. De nombreuses innovations sont ainsi non reconnues. Cette manière de voir est aujourd'hui contraire à la stratégie et au développement de l'agriculture, d'ailleurs désirée par la Confédération. **La définition de l'entreprise agricole doit donc être revue pour mieux tenir compte des formes d'entreprises qui se développent et contribuent à une image positive de l'agriculture ; il s'agit par exemple des exploitations qui intègrent production, transformation et vente, avec des spécialistes de l'agriculture, mais aussi de la vente, de l'accueil, etc. Il s'agit***

*d'ailleurs de réfléchir à une meilleure reconnaissance d'autres formes juridiques et pourquoi pas en envisager de nouvelles telles les GAEC ou EàRL françaises.*

- *Les exploitations pratiquant uniquement des grandes cultures sans animaux ni cultures spéciales devraient avoir une taille de 44 ha pour être reconnues ; beaucoup d'exploitations du Plateau sont concernées.*
- *Les petites structures, moyennement intensives, ne seront plus reconnues ; ceci concernent notamment les petites exploitations de montagne, en particulier en Valais, au Tessin et aux Grisons ; en effet, beaucoup d'exploitations conduites à temps partiel ne seront plus reconnues ; ceci renforcera la non-reconnaissance de ce type d'agriculture qui pourtant remplit le mandat constitutionnel.*
- *L'augmentation de la limite des UMOS devient contraignante dans des régions sensibles où la pression foncière est importante ; c'est le cas notamment des exploitations de grandes cultures qui se trouvent sur le Plateau suisse. Nous craignons une flambée des prix de la terre agricole si celle-ci sort du cadre légal de protection offert par la LDFR. Cela va à l'encontre de l'objectif de réduction des coûts.*

#### **Alternative :**

**alinéa 1 :** « Est une entreprise agricole l'unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole, à sa transformation et à sa commercialisation ainsi qu'à des prestations de services étroitement liées à l'activité agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins **une unité de main-d'œuvre standard**. Le Conseil Fédéral fixe, ... ».

#### **Justification :**

*Nous pourrions accepter un relèvement de la limite à 1 UMOS au maximum à une seule condition : la définition de l'entreprise agricole doit être revue afin que la globalité de l'entreprise soit prise en compte y compris ses activités para-agricoles incluant la mise en valeur des produits de la ferme (transformation et commercialisation), les activités d'accueil à la ferme et de services (dont l'agritourisme). Nous proposons ainsi une nouvelle formulation de l'article 7. Ceci permettrait également d'avoir une certaine cohérence avec le fait que ces activités para-agricoles sont reconnues dans le chapitre sur les améliorations structurelles ainsi que dans l'axe 3 de la promotion de la valeur ajoutée. Le retrait du soutien de l'Etat engendre une forte pression sur les familles paysannes qui sont aujourd'hui obligées de se diversifier pour capter une part aussi importante que possible de la valeur ajoutée et répondre au mandat constitutionnel.*

*Dans la même optique, si cette nouvelle définition était acceptée, la limite UMOS de l'article 5 pourrait être rehaussée à 0.75 UMOS.*

#### **Article 9 Exploitant à titre personnel**

Pas de commentaire.

#### **Article 63 Motif de refus**

Nous refusons les propositions de modification.

#### **Justification :**

*Il y a contradiction entre le fait que les exploitations agricoles doivent absolument devenir plus « rentables » et le fait que les terres agricoles pourront être vendues ou acquises à des prix plus élevés, tels les commentaires faits aux modifications des articles 64 et 66 notamment !*

*La limitation des prix constitue un des piliers du droit foncier rural. La référence au prix licite exerce un effet de garde-fou dans les transactions foncières.*

D'autre part, les expériences lors de la cessation d'exploitation pour des raisons financières montrent que l'acquisition d'immeubles par des non-exploitants peut, de cas en cas, représenter une solution pour le maintien d'une unité agricole viable et des postes de travail qui vont avec. En définitive, il n'y a aucune raison de modifier les mesures existantes.

#### **Article 69 Illicéité des enchères volontaires**

Nous refusons la modification proposée puisque nous demandons ci-dessus de maintenir le prix licite.

#### **Titre 4 : mesures destinées à prévenir le surendettement (art 73 à 79)**

Nous refusons la proposition d'abrogation de ces différents articles.

##### ***Justification :***

- *La limite de charge permet d'estimer le poids de l'endettement d'une entreprise sur une base objective. Les donneurs de crédits hypothécaires les plus importants dans l'agriculture sont la banque Raiffeisen, les banques cantonales et régionales. Elles pratiquent déjà aujourd'hui communément un rating simplifié lorsque les crédits demandés ne dépassent pas la charge maximale. Pour les banques, la suppression de la charge maximale représenterait la perte d'un critère d'appréciation qui a fait ses preuves. Les exploitations seraient soumises à un rating standard comme les clients commerciaux ordinaires. Il en résulterait un intérêt de la dette plus élevé. Il n'est en plus pas exclu que les prêts hypothécaires seraient limités à la valeur de rendement ou même au dessous, celle-ci devenant le nouveau critère d'appréciation.*
- *Les demandes de crédits seraient traitées avec encore plus de rigueur qu'aujourd'hui.*
- *Le principe de l'exploitant à titre personnel, contenu dans le droit foncier rural, serait déstabilisé. Aujourd'hui déjà il est possible d'accorder des crédits hypothécaires dépassant la charge maximale pour autant qu'il soit démontré que la charge financière est supportable. Toutefois ce dépassement doit être sanctionné par l'autorité cantonale chargée de délivrer les autorisations et les prêts doivent être remboursés dans un délai de 25 ans. Si la nécessité d'obtenir une autorisation tombe, il est à craindre que des bailleurs de fonds privés et financièrement solides, attirés par un domaine calme et bien situé, se montrent prêts à accorder des crédits hypothécaires élevés. En cas d'insolvabilité du propriétaire, le créancier pourrait vendre l'exploitation agricole aux enchères, ne laissant ainsi aucune chance aux descendants de poursuivre l'exploitation du domaine à titre personnel.*
- *En bien des cas une succession supportable financièrement serait rendue impossible. L'aide initiale, sans taux d'intérêt, partirait en fumée du fait des dettes élevées.*
- *Aujourd'hui déjà le service de la dette, plafonné à la charge maximale, ne peut être assuré que grâce à un revenu annexe important. Un endettement encore plus lourd ne ferait qu'accroître la pression menant à un usage non agricole de l'exploitation et au recours accru à un revenu annexe.*

#### **Art 92 Modification du droit en vigueur**

Nous acceptons la proposition.

### 3.1. Loi sur le bail à ferme agricole

#### Article 36ss Restrictions de droit public

Suppression de la limitation des fermages.

#### *Justification :*

*Nous nous opposons à la suppression du contrôle des fermages pour les immeubles agricoles au profit d'un système de contestation. Le contrôle actuel a pour effet de contenir le phénomène du prix marginal pour les surfaces en fermage. Tous les contrats conclus dans le cadre familial, de même que l'affermage des terrains communaux respectent les conditions d'affermage légales et jouent de ce fait un très grand rôle stabilisateur dans les coûts du foncier. Sans contrôle, le prix des fermages augmentera quasi inévitablement, les propriétaires cherchant à louer leurs terres en fonction du montant des paiements directs généraux. A l'heure où l'abaissement des coûts de production est jugé primordial, il est nécessaire de maintenir ce contrôle.*

## Partie spéciale 3 :

### 4 Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture

Nous saluons les modifications proposées à l'article 2 et 7 pour autant que les moyens financiers soient trouvés hors crédit cadre agricole. Avec la suppression des limites de revenu, toutes les familles paysannes pourront avoir droit aux allocations familiales. De plus, ces prestations seront améliorées tant pour agriculteurs indépendants que pour les employés agricoles.

Si il n'était pas possible de trouver les moyens hors du crédit cadre agricole, il faudrait alors envisager de doubler les limites de revenu actuelles et passer ainsi à une limite de 60'000.- afin de ne pas alourdir le budget et provoquer des coupes budgétaires dans d'autres secteurs.

## Partie spéciale 4 :

### 5 Loi sur les denrées alimentaires

Pas de commentaire.

## Partie spéciale 5 :

### 6. Tierseuchengesetz

#### Allgemeine Bemerkungen

Wir unterstützen die vorgeschlagenen Gesetzesänderungen, insbesondere auch die Massnahmen Professionalisierung der an den Kontrollen beteiligten Personen (amtliche Tierärzte und amtliche Fachpersonen).

#### Ergänzungs- und Änderungsanträge

Keine.

## Partie spéciale 6 :

### 7 Réduction des coûts et amélioration de la compétitivité

De manière générale nous sommes d'accord avec ce chapitre.

Par ailleurs, nous sommes surpris que les mesures proposées participent à une part si restreinte à la réduction des coûts. C'est malheureusement une réalité que subissent les familles paysannes avec l'écartement du ciseau des prix. La complexité du système et la densité élevée de règlements rendent la transparence entre causes et effets difficile.

Il faut de plus accepter que dans nos petites structures, le principe « d'économie d'échelle » engendre moins de réductions des coûts que dans les régions qui ont des conditions agricoles favorables. Cela se démontre sur les entreprises qui atteignent 40 à 50 ha mais doivent exploiter plus de 50 parcelles et ne peuvent influencer ni la taille ni la forme de celles-ci.

#### 7.1.1.1 Machines

##### 1<sup>er</sup> paragraphe :

Il est fait allusion qu'en raison de la densité du réseau des marchands de machines agricoles, une partie des coûts structurels serait répercutée sur le prix des machines neuves. Il nous semble que ces coûts se répercutent plus sur la facturation des heures de travail et des réparations. En effet la pression exercée par les importateurs (conditions de vente, nombre minimum de tracteurs à vendre par année ; situation que l'on rencontre également sur le marché de l'automobile) laisse très peu de marge de manœuvre aux marchands.

##### 2<sup>ème</sup> paragraphe :

Nous sommes d'accord avec le fait que les équipements exigés par les agriculteurs suisses pour les tracteurs et les moissonneuses-batteuses ont une influence sur le prix des machines. Mais les différences de prix sur les matériels plus simples (herse, semoir, remorques) sont également une réalité.

### 7.1.1.2 Bâtiments

Nous avons également constaté que, de manière générale, les frais liés à l'aménagement des alentours d'une construction rurale sont élevés. Ces aménagements (place goudronnée ou bétonnée, finition, grillage, barrières) apportent un aspect esthétique et de « propreté » agréable au regard mais génèrent des coûts importants. Ce qui n'est pas toujours le cas chez nos voisins européens.

**Nous proposons de transférer de l'OFEFP vers l'OFAG (en collaboration avec les Agrosopes) la responsabilité de l'exécution de la loi sur la protection des eaux lié aux constructions dans le domaine des engrais de ferme et des installations de silo.**

***Justification:***

*Nous espérons ainsi, en raison des compétences techniques de l'OFAG, trouver des solutions qui soient applicables dans la pratique tant du point de vue des techniques de construction que de l'utilisation.*